



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE STELLIUM LE 15 FEVRIER 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »),

Conclu entre :

Madame Astrid Milsan, en qualité de Secrétaire générale par intérim de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

La société Stellium Invest, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 950 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 538 449 612, entreprise d'investissement agréée par l'ACPR sous le numéro 10983 depuis le 30 novembre 2012, dont le siège est situé 11, avenue Parmentier, 31200 Toulouse, représentée par Monsieur Philippe Lauzeral, président.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

La société Stellium Invest (ci-après « Stellium » ou « la société ») est une société exerçant une activité de prestataire de services d'investissement depuis le 30 novembre 2012 en qualité d'entreprise d'investissement habilitée à fournir les services d'investissement de réception transmission d'ordres (ci-après « RTO ») et de conseil en investissement dans le cadre de la distribution, au travers d'un réseau d'agents liés et de conseillers en investissements financiers, de valeurs mobilières et de parts d'organismes de placement collectif. La société est détenue à 100 % par la société Stellium Courtage, elle-même détenue par la société Finzzle groupe.

En application de l'article L. 621-9 du CMF, le Secrétaire général de l'AMF a décidé, le 27 juin 2022, de procéder à un contrôle du respect par Stellium de ses obligations professionnelles.

Les investigations de la mission de contrôle ont principalement porté sur les relations entre la société et ses agents liés, dont (i) le dispositif de surveillance de Stellium sur ses agents liés, (ii) les schémas de commercialisation, (iii) les schémas de rémunération de Stellium et de ses agents liés et (iv) le dispositif de contrôle interne, entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Au regard du rapport établi par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF le 23 janvier 2023 et connaissance prise des observations et des pièces présentées par Stellium en réponse à ce rapport, la commission spécialisée du Collège de l'AMF a décidé de notifier des griefs à la société, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

La notification de griefs avec proposition de composition administrative a été adressée à Stellium le 19 septembre 2023 et reçue le 25 septembre 2023 par cette dernière. Par courrier avec accusé de réception daté du 20 octobre 2023, reçu par l'AMF le 23 octobre 2023, la société a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. LES GRIEFS NOTIFIÉS PAR L'AMF

Le premier grief notifié à Stellium porte sur les lacunes et l'absence de contrôle du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la société, sur le fondement de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 et de l'article L.533-10 (II. 3°) du CMF. Ce grief se décompose en deux sous-griefs.

Le premier sous-grief est relatif au caractère lacunaire du dispositif des conflits d'intérêts de la société entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2022. En effet, la cartographie des conflits d'intérêts de la société identifie seulement quatre situations susceptibles d'être génératrices de conflits d'intérêts, en omettant de mentionner certaines situations pourtant à risque. La cartographie ne contient aucun développement portant sur les rémunérations versées par Stellium à ses agents liés, alors que ces informations sont essentielles compte tenu du modèle de distribution et de la complexité du schéma des rémunérations mis en place par la société. De plus, les souscriptions réalisées par des agents liés pour leur compte propre, prises en considération par Stellium dans le calcul des différentes commissions et primes versées aux agents liés en contrepartie de la délivrance d'un service de RTO, ne sont pas identifiées dans la cartographie de la société alors même qu'elles constituent un risque de conflits d'intérêts.

En outre, la cartographie des conflits d'intérêts de la société ne mentionne pas l'obligation imposée par Stellium à ses agents liés (qui sont ses mandataires) d'être enregistrés à la fois en qualité de mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et service de paiement (« MIOBSP ») et en qualité d'intermédiaire en immobilier, alors même qu'aucune exigence réglementaire ne l'impose et que cette obligation est de nature à inciter à la promotion de SCPI dans le cadre d'un financement (Stellium et Stellium Financement faisant partie du même groupe).

De manière plus générale, la cartographie de Stellium est lacunaire en ce qu'elle ne mentionne pas trois des cinq situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts que le prestataire de services d'investissement était tenu d'identifier au titre de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2017/565.

Le second sous-grief est relatif à l'absence de contrôle des risques de conflits d'intérêts, ce qui ne permet pas à la société de s'assurer de la correcte mise en œuvre du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le deuxième grief notifié par le Collège de l'AMF porte sur l'absence de caractère opérationnel et d'effectivité du dispositif de contrôle interne de conformité de deuxième niveau, sur le fondement des articles 22 (2a et 3a) du règlement délégué (UE) 2017/565, L. 533-10 (II. 1°) et L. 545-4 du CMF, ainsi que de l'article 312-1 du règlement général de l'AMF (« RG AMF »).

Ce grief retient le caractère insuffisant (i) du périmètre de contrôle de deuxième niveau relatif à la supervision des agents liés, en l'absence notamment de contrôle portant sur la correcte adéquation des recommandations formulées par les agents liés au nom et pour le compte de Stellium et (ii) des diligences de contrôle de deuxième niveau (portant sur des éléments principalement formels et/ou menées sur la base d'un échantillon aléatoire ne permettant pas de détecter avec exhaustivité les anomalies ou insuffisances du dispositif en vigueur).

Le troisième grief notifié à Stellium porte sur l'octroi injustifié d'avantages non monétaires à ses agents liés en lien avec la fourniture d'un service d'investissement, sur le fondement des articles L. 533-12-4 alinéa 1^{er} du CMF, 314-13, 314-14 et 314-15 du RG AMF.

En effet, Stellium a octroyé, entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2022, à ses agents liés des avantages non monétaires en lien avec la fourniture de services d'investissement, lesquels n'étaient pas justifiés par l'amélioration de la qualité des services aux clients et sans que Stellium n'ait démontré que ces avantages ne nuisaient pas au respect de son obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts des clients.

3. LES OBSERVATIONS DE STELLIUM

A titre liminaire, Stellium souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

Stellium a tout au long de la procédure de contrôle entretenu de bonnes relations avec l'AMF et ses représentants et a fait preuve d'une collaboration constante en adressant systématiquement et dans les délais l'ensemble des pièces demandées.

Sur le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts : Stellium précise que l'organisation de ses activités de distribution par l'intermédiaire de son réseau d'agents liés est fondée sur la primauté des intérêts des investisseurs dont les souscriptions font l'objet, outre leur vérification obligatoire et automatique par l'agent lié sur la base d'un process standardisé et de critères précis définis en amont par Stellium Invest, d'un second contrôle systématique et obligatoire de premier niveau par les opérateurs du back office de la société.

Ce mode opératoire exigeant visant, dès le premier niveau de contrôle et sans préjudice des contrôles de second niveau et du contrôle périodique, à vérifier deux fois, l'adéquation de l'investissement réalisé à la situation de l'investisseur, permet d'assurer l'équité de traitement.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est donc structurellement intégré au dispositif organisationnel spécifique à la société, permettant d'encadrer la délivrance des services d'investissement, et impliquant une supervision systématique et obligatoire de toutes les souscriptions réalisées par l'intermédiaire des agents liés.

Une telle organisation est donc construite pour détecter, encadrer, limiter et traiter en amont le risque de conflit d'intérêts, en ce compris pour les souscriptions réalisées par les agents liés pour leur propre compte, étant précisé que ces opérations sont marginales puisque représentant moins de 2% du total des souscriptions.

Concernant le grief identifié par la mission de contrôle relatif au conflit d'intérêts potentiel avec Stellium Financement (lié à l'obligation d'être MIOBSP pour les agents liés de Stellium), la société tient à préciser deux points :

- de son point de vue, le fait pour un agent lié d'avoir le statut d'IOBSP est de nature à améliorer le service au client dans la mesure où l'agent lié aura ainsi la possibilité de proposer au client une souscription selon le mode de financement le plus adapté à situation du client (comptant ou financement bancaire) ;
- les agents liés de Stellium Invest ne sont pas exclusifs à Stellium Financement. A ce titre ils n'ont pas l'obligation de proposer les solutions de financement distribuées par Stellium Financement, ni même d'être mandataires de cette dernière.

L'objectif de cette mesure est donc, selon la société, d'améliorer le service client.

Enfin, la société rappelle qu'elle disposait bien d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts, ce qui n'est pas contesté. En revanche, elle reconnaît que certains éléments pourraient être rajoutés dans sa cartographie et que certains contrôles n'ont pas été suffisamment formalisés. Stellium a d'ores et déjà tenu compte des observations de la mission de contrôle sur différents points dans un souci de pleine coopération avec le régulateur et de constante amélioration.

Sur le dispositif de conformité et de contrôle interne : en premier lieu, la société rappelle que le contrôle relatif à la supervision des agents liés repose sur le contrôle systématique de premier niveau fait par les opérationnels de Stellium pour chaque souscription.

S'agissant de ces contrôles de premier niveau, Stellium souligne avoir initié, dès avant le début de la procédure de contrôle, corrélativement au développement de son activité, un renforcement significatif de ses équipes dédiées dont l'effectif moyen a été porté de 10 personnes en 2020 à 18,5 personnes en 2022.

Stellium a pris en compte les observations de l'AMF et a d'ores et déjà fait évoluer son dispositif de contrôle interne de conformité, notamment en renforçant son organisation et les moyens humains avec deux nouvelles personnes déjà recrutées et une en cours de recrutement.

Sur l'octroi d'avantages non monétaires : s'agissant du grief relatif aux avantages non monétaires en lien avec la fourniture de services d'investissement, Stellium a entamé une réflexion approfondie qui sera soumise à l'appréciation de l'AMF.

4. LA SECRETAIRE GENERALE PAR INTERIM DE L'AMF ET STELLIUM, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Stellium, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

4.1 ENGAGEMENTS DE STELLIUM

Paieement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, Stellium s'engage à payer au Trésor Public la somme de 250 000 (deux cent cinquante mille) euros.

Engagements de remédiation

- Stellium s'engage à renforcer et à mettre à jour son dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels ou avérés, en mettant notamment en œuvre les diligences suivantes :
 - Intégration dans sa cartographie des conflits d'intérêts de l'intégralité des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts identifiées par Stellium, dont notamment (i) les rémunérations versées par Stellium à ses agents liés, en ce compris celles afférentes à des souscriptions sur des produits distribués par Stellium réalisées par des agents liés pour leur propre compte, (ii) l'obligation imposée par Stellium à ses agents liés d'être enregistrés en qualité de MIOBSP et d'intermédiaire en immobilier et (iii) l'ensemble des situations visées par l'article 33 du règlement délégué (UE) 2017/565 ;
 - mise à jour régulière de son registre des conflits d'intérêts ;
 - formalisation et déploiement selon une périodicité déterminée de contrôles internes effectifs portant sur les risques de conflits d'intérêts et la correcte mise en œuvre du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.
- Stellium s'engage à faire évoluer son dispositif de contrôle interne de conformité, afin d'assurer un contrôle de deuxième niveau opérationnel et effectif conforme à la réglementation en termes de supervision des agents liés, en le renforçant notamment par la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - formalisation et déploiement selon une périodicité déterminée de contrôles détaillés et approfondis portant sur la vérification de la correcte adéquation des recommandations formulées par ses agents liés ;
 - renforcement des diligences de contrôle en termes de périmètre d'investigation et de profondeur des vérifications sur les thématiques contrôlées ;

- traçabilité, conformément à la réglementation, des contrôles portant sur la vérification de l'adéquation des recommandations formulées par ses agents liés ;
 - renforcement des effectifs affectés à la fonction de conformité de deuxième niveau.
- Stellium s'engage à ne pas fournir un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à toute personne, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins qu'elle ne soit en mesure de justifier que l'avantage non monétaire a pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client et ne nuise pas au respect de l'obligation du prestataire d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du client.
- Stellium s'engage à faire procéder à un audit approfondi par un cabinet d'audit externe indépendant et reconnu en la matière, portant sur l'évaluation du respect de ses obligations en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, de contrôle de conformité et de fourniture d'avantages non monétaires à ses agents liés. Le rapport de ce cabinet devra rendre compte avec exhaustivité de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements de Stellium mentionnés ci-dessus et être adressé à l'AMF dans les six mois suivant l'homologation du présent accord.

4.2 PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 15 février 2024

La Secrétaire générale de l'AMF par intérim La société Stellium Invest, prise en la personne de son président

Astrid Milsan

Philippe Lauzeral